

Séance ordinaire du 11 juillet 2023
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°11072023D03_1

Objet : Ressources humaines – Institution d'un régime d'astreintes d'exploitation

Date de la convocation et de l'affichage : le 5 juillet 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 11 juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
VILLAND Franck	X			
BAZIN Jean-Jacques	X			
LEVANNIER Caroline	X			
VELTRI Jacques	X			
BANNAY-CODET Martine	X			
GUILLEMAT Serge		X		BAZIN Jean-Jacques
FOURNIER Evelyne	X			
CHAPUIS Patrick	X			
DIARRA Aly		X		VILLAND Franck
GALLET Daniel	X			
LOYET Gilbert	X			
BERARD Annie	X			
GUILLOT Jean-Marie	X			
GIRAUD Chantal	X			
CARREL Christine	X			
BILLARD Roger	X			BILLARD Roger
DUCRET Régine		X		
VIBOUD André		X		VELTRI Jacques
CORDEL Lionel	X			
CHAMPONNOIS Fabien			X	
DEBERNARDI Séverine	X			
HENICKE Sarah		X		BANNAY-CODET Martine
AVILA Mylène	X			
PLAGNOL Jean-Luc	X			
LABORET Daniel	X			
BORDON Francine	X			

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20230711-11072023D03_1-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
GARLATTI Ghislain	X			
DA SILVA Elodie	X			
GOAËR Yves			X	

A été nommé secrétaire de séance : Lionel CORDEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;
VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juillet 2023.

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, Adjointe en charge des Ressources humaines.

Exposé des motifs : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le régime des astreintes mis en place dans la commune est organisé selon le dispositif suivant :

1. Périodes d'astreinte visées et modalités

Des périodes d'astreintes sont mises en place certains week-ends pour assurer une éventuelle intervention de l'agent en charge de la maintenance des bâtiments, lors de manifestations se déroulant sur la commune : fêtes locales, évènements culturels, sportifs ou de loisirs...

Les astreintes visées sont des astreintes dites d'exploitation faisant référence à des situations où les agents doivent être en mesure d'intervenir de manière préventive ou curative sur les installations utilisées (surveillance ou rétablissement du bon fonctionnement des salles municipales et équipements communaux associés).

Ces astreintes seront organisées toute l'année, le week-end, du vendredi soir, au lundi matin, suivant un calendrier prévisionnel des manifestations communales dont l'importance justifient la mise en place d'une période d'astreinte (le nombre de période d'astreintes est fixé à 9 par an). Ce calendrier sera communiqué de manière anticipée à l'agent concerné.

Le délai de prévenance en cas de modification du planning sera d'un mois.

L'agent concerné disposera d'un téléphone et d'un véhicule de service.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20230711-11072023D03_1-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Délibération du conseil municipal

n°1107203D03_1 du 11 juillet 2023

2. Emploi concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes uniquement pour les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires relevant de la filière technique et occupant l'emploi suivant : agent polyvalent des bâtiments

3. Modalités de compensation des astreintes et interventions prévues

Indemnisation de l'astreinte :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

Concernant l'indemnisation des astreintes d'exploitation pour des périodes de week-end le montant de l'indemnisation de l'astreinte est, à ce jour, de 116.20€.

Indemnisation de l'intervention pendant l'astreinte :

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par l'agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte. En cas d'intervention, l'agent concerné percevra les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée de l'intervention et les travaux engagés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **INSTITUE** un régime d'astreintes d'exploitation dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus qu'il appartiendra au maire de mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **PRECISE**, sauf disposition expresse du conseil municipal prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, que ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** le maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2023.

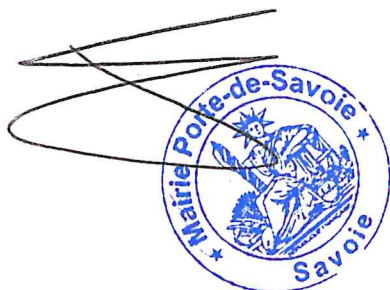
Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 11 juillet 2023

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 13 juillet 2023

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 12 juillet 2023.

Le Maire,
Franck VILLAND

Le secrétaire de séance,
Lionel CORDEL



Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20230711-11072023D03_1-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023



Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20230711-11072023D03_1-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023